

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Windsor tenue le 4 mai 2026 à 19 h, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, 11 rue Saint-Georges, Windsor.

Sont présents : les conseillères et conseillers Annie Lussier, André Nadeau, Mélanie Mainville, Daniel Pelletier, Marie-Claude Tardif, Solange Richard.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gaétan Graveline.

Sont aussi présents : Émilie Boulet, ainsi que le directeur général, Bruno Vachon, et le greffier, Me Edwin John Sullivan.

2026-05-116 13.1 PPCMOI-2026-02 – PREMIER PROJET

Résolution dans le cadre du *Règlement de PPCMOI no 68-2003 de la Ville de Windsor* afin de permettre l'usage un commerce d'émondage/abattage d'arbres dans la zone R-8

ATTENDU QUE le greffier a pris les démarches nécessaires pour que le premier projet de résolution PPCMOI-2026-02 (commerce d'émondage/abattage d'arbres) soit mis à la disposition du public pour consultation avant le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la résolution dans les délais prévus par la Loi et consentent à être dispensés de sa lecture ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation concernant ce premier projet de résolution sera tenue le 1^{er} juin 2026, à 18 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Windsor, sis au 11 rue Saint-Georges, local 230, à Windsor ;

ATTENDU QU' une demande d'autorisation d'un projet particulier pour déroger aux règlements d'urbanisme applicables a été déposée par M. Maurice Lacroix, aidé par un membre de la chambre des notaires, dans le cadre du Règlement numéro 68-2003 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de permettre un commerce d'émondage/abattage d'arbres. Ce projet se situe sur le lot 4 100 200 (143-145 rue Greenlay Sud) et est situé dans la zone R-8 ;

ATTENDU QUE la demande comprend des éléments dérogatoires à la réglementation applicable, qui seront définis ci-après ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné le projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement numéro 68-2003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et ces amendements et :

- a) Recommande au conseil d'accepter le projet tel que présenté sous réserve de conditions ;

- b) Recommande au conseil d'ajouter des conditions et exigences concernant le terrain de l'immeuble qui devra être entièrement nettoyé et le retrait des éléments suivants devra être effectué avant que le futur acheteur puisse exercer le nouvel usage dérogatoire ;
- c) À cet effet, le CCU recommande que les exigences suivantes soient respectées :
- Retrait de tous les conteneurs maritimes ;
 - Démantèlement complet des abris temporaires d'hiver (Tempo) en dehors des périodes autorisées ;
 - Retrait de tous les véhicules routiers, pièces d'équipement, remorques, machineries lourdes hors d'état de fonctionner ;
 - Enlèvement de toutes les pièces métalliques, rebuts, déchets, pneus usagés, matériaux de construction, bois, et autres matières nuisibles au sens des articles 9 et 10 du règlement général n°430-2021 ;
 - Qu'il n'y ait aucun entreposage : de billes de bois, de branches, de feuilles, ou tout autre type de résidus végétaux sur l'immeuble, ou dans des conteneurs ;
 - Qu'aucun travail de déchiquetage, de coupe de bois ou toutes autres activités reliées à l'entreprise d'émondage ne soient effectués sur l'immeuble, à l'exception de l'entretien des véhicules et des déchiqueteuses ;

ATTENDU QUE le conseil juge que le projet tel que présenté est acceptable en regard des différents critères d'évaluation ;

Il est

Proposé par Solange Richard

Et unanimement résolu par voix exprimées (6 pour - 0 contre)

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de résolution numéro PPCMOI-2026-02 (*Résolution dans le cadre du règlement de PPCMOI n° 68-2003 de la Ville de Windsor afin de permettre un commerce d'émondage/abattage d'arbres dans la zone R-8*).

QUE soit autorisé un commerce d'émondage/abattage d'arbres sur le lot 4 100 200 dans la zone R-8, tel que présenté ci-dessous.

La mise en place de ce commerce d'émondage/abattage d'arbres est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les éléments dérogatoires au Règlement de zonage n° 106-2005 sont les suivants :

Normes municipales	Éléments dérogatoires autorisés
<p>Usage : seules les habitations unifamiliales isolées sont permises dans la zone R-8 ainsi que les parcs et terrains de jeux publics</p> <p><i>Zonage, annexe V grille de spécifications des usages permis par zone</i></p>	<p>L'usage suivant est ajouté : commerce d'émondage/abattage d'arbres dont le service est rendu chez le client et non sur le site même de l'entreprise</p> <p>Le tout comprenant également le stationnement et l'entreposage de ses véhicules et ses déchiqueteuses et ses équipements liés à ce commerce de service.</p> <p>Peut également comprendre l'entretien et la réparation de ses véhicules et équipements à l'intérieur du garage.</p>

2. Le projet est réalisé sur le lot 4 100 200 ;
3. Avant même d'être réalisé, le conseil exige les conditions suivantes liées à la préparation du terrain :
 - a) Retrait de tous les conteneurs maritimes ;
 - b) Démantèlement complet des abris temporaires d'hiver (Tempo) en dehors des périodes autorisées ;
 - c) Retrait de tous les véhicules routiers, pièces d'équipement, remorques, machineries lourdes hors d'état de fonctionner ;
 - d) Enlèvement de toutes les pièces métalliques, rebuts, déchets, pneus usagés, matériaux de construction, bois, et autres matières nuisibles au sens des articles 9 et 10 du règlement général n°430-2021 ;
4. Que l'inspecteur confirme que la condition du point 3 précédent est remplie avant le début de l'exercice de l'usage ;
5. Qu'à tout moment et durant l'exercice de l'usage :
 - a) Qu'il n'y ait aucun entreposage : de billes de bois, de branches, de feuilles, ou tout autre type de résidus végétaux sur l'immeuble, ou dans des conteneurs ;
 - b) Qu'aucun travail de déchiquetage, de coupe de bois ou toutes autres activités reliées à l'entreprise d'émondage ne soient effectués sur l'immeuble, à l'exception de l'entretien des véhicules et des déchiqueteuses à l'intérieur d'un garage ;
6. Que les autres normes des règlements d'urbanisme et autres règlements de la municipalité soient respectées.

ADOPTÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Ce 5 mai 2026



M^e Edwin John Sullivan, B. Sc., LL. B.
Greffier